

AP n° 2021-APC-152-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU
Communes de Coole, de Sompuis et de Maisons-en-Champagne

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, autorisant la société Parc éolien de Maison Dieu à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Coole, Sompuis et Maisons-en-Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019 ;

Vu la demande en date du 7 juin 2021 par laquelle la société Parc éolien de Maison Dieu sollicite une modification des coordonnées de 3 machines, une modification des caractéristiques de 3 machines, une modification du schéma électrique ainsi qu'une modification des plateformes et chemins d'accès ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la sécurité aéronautique (DSAE) / Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable des services de Météo-France, de par l'absence de réponse à leur saisine en date du 7 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des communes de Sompuis et de Maisons-en-Champagne respectivement en date du 21 mai 2021 et du 19 mai 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 3 septembre 2021 ;

Considérant que l'incidence du changement des caractéristiques de certaines machines, de localisation de 3 machines, du changement de schéma électrique induisant une modification des postes de livraison et supervision, ainsi qu'une modification des plateformes et chemins d'accès, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, érosion, ruissellement, hydrogéologie et sismicité), sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le paysage, est négligeable ;

Considérant que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, complété par l'arrêté n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la société Parc éolien de Maison Dieu de prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;

Considérant toutefois, qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020, autorisant la société Parc éolien de Maison Dieu à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Coole, Sompuis et Maisons-en-Champagne.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 est modifié de la façon suivante :

« La société Parc éolien de Maison Dieu, dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée – 75015 PARIS, est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 18 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 55,8 MW et 9 postes de livraison sur le territoire des communes de Coole, Sompuis et Maisons-en-Champagne ».

Article 2 : Activités autorisées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 est modifié de la façon suivante :

« Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Nombre d'aérogénérateurs : 18 Puissance unitaire : de 3 à 3,6MW Hauteur maximale des mâts : 112 m Diamètre maximal des rotors : 136 m Puissance totale nominale installée : 55,8 MW Puissance totale maximale installée : 58,68 MW	Autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation autorisée est située sur le territoire des communes de Coole, Sompuis et Maisons-en-Champagne sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Section parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF au sol Z en m	Altitude NGF en bout de pôle Z en m	Puissance en MW
		X	Y			
E1	YH12	799550,720	6848474,463	197,1	351,6	3
E2	YH19	799999,185	6848845,972	201,4	351,4	3
E3	YE11	800348,397	6849136,416	203	353	3
E4	YH08	799475,622	6847539,948	203,9	353,9	3
E5	YH15	799985,500	6848005,496	195,2	349,7	3
E6	YH22	800444,888	6848424,597	170	350	3
E7	YE09	800984,459	6848917,056	166,9	346,9	3,6
E8	YI22	799821,629	6847202,697	197,9	352,4	3
E9	YI16	800321,767	6847643,928	191,4	351,4	3
E10	YD07	800812,603	6848076,952	192	352	3,6
E11	YA03	801325,218	6848529,183	184,4	349,4	3,6
E12	YI30	800173,364	6846950,605	201,98	351,98	3
E13	YD04	800774,875	6847326,340	210	348,5	3
E14	YD04	801197,488	6847713,111	210	348,5	3
E15	YA 09	801656,227	6848133,017	198,6	353,1	3
E16	ZV06	800769,110	6846647,864	204,54	350	3
E17	YC05	801685,868	6847453,587	200,08	350,08	3
E18	YB02	802063,884	6847756,451	189,8	351,8	3
PdL1	YH05					
PdL2	YI22					
PdL3	YI22					
PdL4	YI22					
PdL5	E0045					
PdL6	YH05					
PdL7	YI22					
PdL8	XI 26 (Originellement XI15)					
PdL9	XI 26 (Originellement XI15)					
PdL supervision	YB24					

»

Article 4 : Montant des garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

I - Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'environnement.

II - Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III - En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : 1 098 000 euros

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 demeurent inchangées.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Coole, Sompuis, Maisons-en-Champagne, Soudé, Faux-Vésigneul, Pringy, Glannes, Blacy, Huiron, Drouilly, Humbauville, Loisy-sur-Marne, Dosnon, Trouans et Poivres de qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société SARL Parc éolien de Maison Dieu, dont le siège social sis 3, rue de l'Arrivée – 75015 PARIS.

Les Maires de Maisons-en-Champagne, de Sompuis et de Coole procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans le journal des départements de la Marne et de l'Aube par les soins de la Direction départementale des territoires de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Coole, de Maisons-en Champagne et de Sompuis, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

12 OCT. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Emile SOUMBO